



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté modifiant l'arrêté du 11 juin 2020 définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-4, R.214-53, L.216-16, L.122-1 et R.181-50 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne ORZECOWSKI, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de dériver les eaux des captages localisés au lieu-dit « le marais de ponteau » situé sur le territoire de la commune de Couloisy délivré le 20 août 1990 au syndicat des eaux de Cuisse la Motte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 abrogeant l'arrêté du 07 avril 2020 et définissant des mesures pour pallier les pollutions observées sur le ru Meunier lié au rejet des eaux de lavage de l'unité de déferrisation de la station de production d'eau potable sur la commune de Couloisy ;

Vu le rapport de contrôle de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 5 mars 2021 ;

Vu le courrier et le rapport transmis par la communauté de communes des lisières de l'Oise en date du 17/06/2021 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité sur le projet d'arrêté en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la Préfète de l'Oise a édicté des mesures visant à résorber la pollution au milieu naturel par la mise en place d'un bassin de filtration des eaux de lavage avant le mois d'août 2021 ;

Considérant que la communauté de communes des Lisières de l'Oise a été contrainte de réaliser une consultation géotechnique afin de garantir la pérennité et la stabilité de l'ouvrage qui n'était pas prévu initialement ;

03 44 06 12 34
prefecture@oise.gouv.fr
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais

www.oise.gouv.fr

Considérant dès lors que la communauté de communes ne peut pas mettre en place le bassin de filtration d'ici août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de repousser la date de livraison du bassin de filtration des eaux de lavage à décembre 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Modification de la date de livraison du bassin de filtration

La date de livraison du bassin de filtration des eaux de lavage mentionné à l'article 1 de l'arrêté du 11 juin 2020 susvisé est repoussée à décembre 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020 sont inchangées.

Article 2 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Oise ainsi que sur le site internet des services de l'État de l'Oise.

Cet arrêté est notifié au président de la communauté de communes de lisières de l'Oise. Il est notifié également au maire de Couloisy qui est chargé de l'afficher pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Article 3 : Voies et délais de recours

3.1 Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS par :

1° le bénéficiaire, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter du jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction administrative ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

3.2 Recours non contentieux :

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Madame la Préfète de l'Oise, place de la Préfecture, 60000 Beauvais ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif d'Amiens.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

Article 4 : Exécution

Le directeur de cabinet de la préfecture de l'Oise, le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le maire de la commune de Couloisy, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Fait à Beauvais, le 19 JUIL. 2021

La préfète,

Corinne ORZECOWSKI

